

Arrêt

n° 235 029 du 10 avril 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 4 mai 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n°168 510 du 27 mai 2016, cassé par larrêt du Conseil d'Etat n° 245.264 du 1^{er} août 2019

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2020.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. BRAUN *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 septembre 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en sa qualité de conjoint de Belge. Le 2 avril 2014, elle a été mise en possession d'une carte de séjour de type F.

Le 9 avril 2014, le Parquet de Liège a signalé à la partie défenderesse l'existence d'un procès-verbal d'audition de l'époux de la partie requérante, dénonçant la disparition de celle-ci, mais aussi d'un procès-verbal d'audition de cette dernière, faisant état de violences conjugales.

1.2. Par un courrier daté du 28 avril 2014, la partie défenderesse a invité la partie requérante à compléter son dossier, en lui faisant parvenir les documents suivants : « *procès-verbal / plaintes relatifs aux faits de violences conjugales alléguées + dossier médical* », avant le 30 mai 2014.

Par une télécopie datée du 24 mai 2014, la partie requérante a répondu à la demande de la partie défenderesse.

Par un courrier daté du 12 juin 2014, la partie défenderesse a invité la partie requérante à compléter son dossier, en lui faisant parvenir les documents suivants : « *une attestation de non émargement du CPAS, la preuve des moyens de subsistance (...), la preuve d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, la preuve du dépôt de sa plainte, les preuves attestant de son intégration dans la société belge (...)* », avant le samedi 12 juillet 2014.

Par une télécopie transmise le 14 juillet 2014 par l'intermédiaire de son administration communale, la partie requérante a répondu à cette demande en communiquant divers documents, dont une preuve de son assurabilité jusqu'au 31 décembre 2014 et un contrat de travail « titres-services » pour ouvriers d'une durée déterminée, prenant effet le 1er juillet 2014 et fin le 30 septembre 2014.

1.3. Par un jugement daté du 17 juin 2014, le Tribunal de première instance de Liège a prononcé le divorce entre la partie requérante et son époux belge. Il a été transmis à la partie défenderesse par le Parquet de Liège par une télécopie du 10 octobre 2014, communiquant également un procès-verbal.

1.4. Le 4 mai 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. La décision mettant fin au séjour de plus de trois mois constitue la première décision attaquée alors que l'ordre de quitter le territoire constitue la seconde décision attaquée. Ces décisions sont motivées comme suit :

« *Le 14 septembre 2013 l'intéressée épouse à Liège, Monsieur [D. S.] de nationalité belge, qui lui a de la sorte ouvert le droit au regroupement familial. Sur base de cette union l'intéressée introduit une demande de regroupement familial le 16 septembre 2013 et obtient une carte de type F le 2 avril 2014. Cependant le Tribunal de première instance de Liège prononce un jugement de divorce le 17 juin 2014. Ce jugement est signifié à l'intéressée par huissier le 27 juin 2014.*

Ayant remis un certificat médical ainsi qu'un procès-verbal d'audition du 13 mai 2014, l'intéressée a par la suite été invitée à faire parvenir à l'Office des étrangers la preuve qu'elle disposait d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique ainsi que la preuve de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume. Ce dernier élément n'a cependant pas été démontré. En effet, il y a dans le dossier administratif de l'intéressée des informations reçues via la banque carrefour de la sécurité social démontrant que l'intéressée perçoit un revenu d'intégration depuis le 1er avril 2014 pour un montant mensuel de 775,98€. Ce montant était encore perçu en février 2015. Par conséquent les conditions de l'article 42quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas rencontrées.

Quant à la durée de son séjour la personne concernée est sous Carte F depuis le 2 avril 2014 suite à une demande de regroupement familial introduite le 16/09/2013. Cependant, malgré l'envoi de deux courriers, le 28 avril 2014 ainsi que le 12 juin 2014, l'ayant invité à démontrer son intégration la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit de cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la cellule familiale étant inexistante.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre,»

1.5. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil ») a, par un arrêt n° 168 510 du 27 mai 2016, annulé l'ordre de quitter le territoire et rejeté le recours introduit par la partie requérante en ce qu'il visait la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois.

1.6. Cet arrêt a été cassé par un arrêt n° 245.264 du Conseil d'Etat du 1^{er} août 2019. L'affaire a donc été renvoyé devant le Conseil autrement composé.

2. Question préalable

2.1. A l'audience du 24 janvier 2020, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante au présent recours dès lors qu'elle a été mise en possession d'une carte F en date du 21 septembre 2017.

2.2. La partie requérante s'en réfère à l'arrêt n° 245 264 rendu le Conseil d'Etat le 1^{er} août 2019.

2.3. Le Conseil observe que, par son arrêt du 1^{er} août 2019 précité, le Conseil d'Etat a constaté, aux termes d'un raisonnement auquel il se rallie, que la délivrance d'un titre de séjour à la partie requérante ne la prive pas de son intérêt au recours dès lors qu'en cas d'annulation de la décision entreprise, cette dernière pourra revendiquer des avantages en ce qui concerne sa situation de séjour et l'acquisition de la nationalité.

Partant, la partie requérante démontre bien son intérêt au présent recours.

3. L'arrêt de cassation du Conseil d'Etat n° 245 264 du 1^{er} août 2019

3.1. Dans le cadre du recours en cassation contre l'arrêt du Conseil n° 168 510 du 27 mai 2016, le Conseil d'Etat a, par son arrêt n° 238.171 du 11 mai 2017, posé la question préjudiciale suivante à la Cour Constitutionnelle : « L'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 sur [l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers] viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que le ministre ou son délégué peut, dans les cinq années qui suivent la reconnaissance du droit de séjour, mettre fin à ce droit de séjour pour un étranger non européen, divorcé d'un Belge et victime, dans le cadre du mariage, de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, si cet étranger n'apporte pas la preuve qu'il travaille ou qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assurance sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique (article 42^{quater}, § 4, 4°, de la loi), alors que, dans les mêmes circonstances de violences conjugales, il n'est pas permis au ministre ou à son délégué de mettre fin au séjour de l'étranger non européen divorcé d'un autre étranger non européen admis au séjour illimité, même si celui-ci n'a pas de travail ou ne dispose pas de revenus suffisants et d'une assurance maladie (article 11, § 2, de la loi) ? ».

3.2. Par son arrêt de cassation n°245 264 rendu le 1^{er} août 2019, le Conseil d'Etat a constaté que :

« [...] par l'arrêt n°17/2019 du 7 février 2019, la Cour constitutionnelle a constaté l'existence d'une discrimination à rebours dans l'article 40ter, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu en combinaison avec l'article 42^{quater}, §4, 4° de cette loi et tel qu'il était applicable avant sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. [...] »

Comme l'a déjà souligné le conseil d'Etat dans son arrêt n°238.171 du 11 mai 2017, il n'est pas contesté que la requérante, conjointe divorcée d'un ressortissant belge, a été victime d'actes de violence domestique. Par ailleurs et même si son ex-mari n'a pas fait usage de son droit à la libre circulation, le régime de l'article 40ter, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 lui était applicable en vertu de l'article 42^{quater}, §4, 4°, de la même loi. La décision de mettre fin au séjour de la

requérante qui était attaquée devant le juge administratif, se fondait du reste le prescrit de l'article 40ter dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980.

En considérant comme « non fondé » le grief dénonçant le caractère discriminatoire du régime de l'article 40ter, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers a méconnu la portée des articles 10 et 11 de la Constitution ».

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1. La partie requérante invoque un moyen unique qui est libellé comme suit :

« Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 et 14 CEDH, des articles 7,20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C 364/01), des articles 10,11, 22, 159 et 191 de la Constitution, des articles 7,8,39/79, 40ter, 42, 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du devoir de minutie et des principes de bonne administration suivants : de collaboration procédurale, de minutie, « Audi alteram partem » et prescrivant le droit de tout administré d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise.

Premier grief

Suivant le Conseil d'Etat (arrêt 229.317 du 25.11.2014) : « ...dès lors que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, pendant les délais qu'il précise, aucune mesure d'éloignement, justifiée par les faits ayant mené à l'adoption d'une des décisions visées à son alinéa 2 qui fait l'objet du recours, ne peut être prise et dès lors que la requérante n'est donc pas en séjour illégal durant ces délais, la partie adverse ne peut adopter une mesure d'éloignement, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 52, § 4, dernier alinéa, et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en raison de la prise d'une des décisions visées à l'alinéa 2 de l'article 39/79, § 1er ».

Suivant l'article 8 de la loi, « *L'ordre de quitter le territoire ou la décision de remise à la frontière indique la disposition de l'article 7 qui est appliquée* ». La décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire. Elle ne contient de plus aucune motivation quant à la nécessité de délivrer un ordre de quitter, alors que l'article 54 de l'arrêté royal précise que la partie adverse donne « *le cas échéant, un ordre de quitter* ». Lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait (Cons. État (11e ch.), 16 mai 1997, Rev. dr. étr., 1997, p.214). En conséquence, la décision ne peut être tenue ni pour légalement ni pour adéquatement motivée et méconnaît les articles 39/79 et 62 de la loi, en ce qu'elle impose à la requérante de quitter le territoire (arrêts n° 118.843 du 13 février 2014, n° 121.964 du 31 mars 2014, n°129.998 du 23 septembre 2014, n°133.290 du 17 novembre 2014, n°133.749 du 25 novembre 2014 , n°135.333 du 18 décembre 2014, n°136.033 du 12 janvier 2015, 136.834 du 22 janvier 2015 et 141.859 du 26 mars 2015).

Second grief

Il n'est pas contesté qu'il n'y a plus d'installation commune, les époux étant divorcés, ce qui autorise, le cas échéant, la partie adverse à mettre fin au séjour de Madame [la partie requérante] en application de l'article 42 quater §1er alinéa 1er.4° de la loi.

Suivant le § 4 de l'article 42 quater : « *Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er , alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable : ... 4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2° et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions. ».*

La partie adverse admet que la requérante rentre dans ce cas de figure, mais estime qu'un seul élément n'a pas été démontré, à savoir de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale. Elle prétend que la requérante perçoit le RIS depuis le 1er avril 2014 et qu'elle le perçoit toujours en février 2015.

D'une part, il ressort de l'article 11 §2 de la loi sur les étrangers que « Le ministre ou son délégué ne peut mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, si l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal. Dans les autres cas, le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection. Dans ces cas, il informera la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin à son séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3° ».

D'où il ressort qu'il ne peut être mis fin au séjour du conjoint étranger admis au séjour illimité en cas de violences conjugales de sa part, même s'il ne dispose ni de ressources suffisantes, ni d'assurance maladie. L'article 42 quater provoque une discrimination à rebours à charge du conjoint d'un belge, lequel doit établir qu'il dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie. Par arrêt n°128/2010 du 4 novembre 2010, la Cour Constitutionnelle a décidé : « Les articles 40 à 47 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le législateur n'a pas établi de délai dans lequel les autorités compétentes doivent prendre une décision relative à une demande de regroupement familial d'un citoyen non européen avec un citoyen de l'Union ou avec un Belge qui a été introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger et en ce qu'il n'a pas non plus défini la conséquence devant être attachée à l'absence d'une décision dans le délai prévu ». Dans son arrêt 12/2011 du 27 janvier 2011, la Cour a confirmé cette discrimination à rebours par laquelle la famille d'un ressortissant belge dispose de moins de droits que la famille d'un ressortissant de pays tiers. Par identité de motifs, il y a lieu de dire la discrimination créée par l'article 42 quater de la loi incompatible avec les articles 8 et 14 CEDH, 7, 20 et 21 de la Charte, ainsi que 10,11, 22 et 191 de la Constitution. Dans les circonstances de l'espèce, appliquer à la requérante l'article 42 quater de la loi contrevient à l'article 159 de la Constitution. Au besoin, avant dire droit, saisir la Cour Constitutionnelle de la question visée au dispositif.

D'autre part, cette appréciation est constitutive d'erreur manifeste : ainsi que démontré, la requérante ne bénéficie plus du RIS depuis le 30 juin 2014 et travaille depuis le 1er juillet 2014 (pièces 6 à 15).

L'article 42 quater prévoit que « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Du texte clair de l'article 42 quater, il ressort que la partie adverse dispose de la faculté de retirer le séjour dans les cas qu'il précise, mais que, lorsqu'elle exerce cette faculté, elle a par contre une obligation de tenir compte de divers éléments qu'elle doit vérifier au moment où elle prend sa décision.

En l'espèce, la partie adverse prend sa décision le 4 mai 2015, alors que la dernière demande de renseignements adressée à Madame [la partie requérante] remonte au 12 juin 2014, soit quasi un an plus tôt ; ainsi qu'exposé, Madame [la partie requérante] a déposé à la commune les documents qui lui étaient demandés dans ce courrier, puis elle a continué à travailler, sans plus aucune sollicitation de la partie adverse, laquelle prend sa décision un an plus tard sans nouvelle mesure d'instruction ni interpellation de la requérante sur sa situation.

Il ne peut être reproché à Madame [la partie requérante] de ne pas avoir produit ce qui ne lui a pas été demandé : il ressort de l'article 42 quater§ 1er alinéa 2 de la loi que c'est au secrétaire de réclamer les documents nécessaires pour fonder son appréciation (par identité de motifs, arrêt n°132.467 du 30.10.2014, Dovi) ; s'il s'estimait insuffisamment éclairé, le devoir de collaboration procédurale lui imposait d'interroger Madame [la partie requérante] sur les éléments visés par l'article 42quater (dans ce sens, arrêt n° 142.413 du 31 mars 2015).

Dans la même logique, le secrétaire devait respecter le droit de Madame [la partie requérante] à une bonne administration et à être entendue. Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être

entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjilida, point 34). Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (Conseil d'Etat, arrêts n° 230.256 et 230.257 du 19 février 2015).

En contrariété avec ce principe, la partie adverse, préalablement à sa décision, quasi un an après son précédent courrier, auquel Madame [la partie requérante] avait donné suite, n'a pas annoncé la mesure envisagée à la requérante et ne l'a pas invitée à faire valoir d'éléments nouveaux en sa faveur, compte tenu du temps écoulé depuis son dernier courrier ; elle n'a pas été invitée expressément à présenter son point de vue et n'a pu s'exprimer de façon utile puisque sa carte de séjour lui fut retirée subitement sans aucune explication (Conseil d'Etat, arrêt n° 84.551 du 6 janvier 2000). La partie adverse n'a pas mis Madame [la partie requérante] en mesure de faire valoir de manière un tant soit peu circonstanciée les éléments justifiant que son séjour soit maintenu, alors qu'elle disposait d'éléments à faire valoir pour qu'il le soit (fin de l'aide sociale et travail), de sorte que l'article 42quater et le droit d'être entendu ont été méconnus (CCE, arrêts n°138.739 du 18 février 2015 et n°142.360 du 31 mars 2015).

D'autant que la partie adverse a aisément accès aux informations lui permettant de vérifier si Madame [la partie requérante] dispose d'un travail effectif au jour de sa décision, en consultant la Dimona ou la banque de donnée Dolsis, ce qu'il fait fréquemment (par exemple, arrêts n°116.106 du 19.12.2013 , n° 115.887 du 18.12.2013, n° 115.715 du 16.12.2013, n°113 180 du 31 octobre 2013, n°112 686 du 24 octobre 2013, n°110 052 du 19 septembre 2013, n°100.904 du 15 avril 2003...) dans le cadre de l'examen d'une demande de séjour, l'article 42, § 1er, alinéa 2 de la loi (qui autorise le secrétaire « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers ...à se faire communiquer...par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant*»). A fortiori, quand il envisage de mettre fin au séjour, ce qui constitue une faculté, il se doit de vérifier au préalable la situation économique de l'étranger puisque l'article 42quater lui prescrit d'en tenir compte. En l'espèce, le secrétaire retire le séjour sans avoir sollicité la moindre information actuelle et concrète ni de Madame [la partie requérante] ni de la moindre autorité. L'article 42 l'y autorisant expressément, il se devait de solliciter ces informations du SPF Finances si elles lui paraissaient nécessaires pour statuer (arrêt 124.175 du 19 mai 2014, [A.]) ; cette façon de procéder ressort également du devoir de minutie : pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (Conseil d'Etat , arrêts n°190.517 du 16 février 2009 et 216.987 du 21 décembre 2011).

Avant dire droit, poser à la Cour Constitutionnelle la question suivante :

L'article 42 quater la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, est - il compatible avec les articles 10 ,11, 22 et 191 de la Constitution, lus seuls ou en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 , ainsi qu'avec les articles 7,20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, en ce que l'Etat peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance du droit de séjour, au droit de séjour du conjoint d'un belge, lorsque notamment, le mariage avec le belge rejoint est dissous, qu'il est victime de violences dans la famille et qu'il ne dispose ni de ressources suffisantes, ni d'assurance maladie, alors qu'en application de l'article 11 §2 de la même loi, il ne peut mettre fin au droit de séjour du conjoint d'un étranger admis au séjour illimité, victime des mêmes violences, même s'il ne dispose ni de ressources suffisantes ni d'assurance maladie ? ».

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle que l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au jour de la prise de la première décision attaquée, prévoit que : « *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

[...]

4° *le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ».*

Le même article prévoit, en son quatrième paragraphe, que « *Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4[°], n'est pas applicable :*

[...]

4° *ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°;*

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes du dernier alinéa dudit article 42quater, §1er, « *[I]ors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

Le Conseil rappelle enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

5.2. En l'espèce, dans le cadre de la première décision entreprise, la partie défenderesse ne remet pas en cause les violences conjugales dont a été victime la partie requérante mais fonde principalement la première décision attaquée sur le constat que la partie requérante n'a pas démontré disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume. Suite à la cassation de l'arrêt du Conseil rendu précédemment dans cette affaire, le Conseil d'Etat a par son arrêt n° 238.171 du 11 mai 2017, posé à la Cour constitutionnelle, une question préjudiciale reprise au point 3.1. du présent arrêt.

Il convient donc de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt n° 17/2019 du 7 février 2019 par lequel la Cour constitutionnelle a observé qu'*« interrogée sur la différence de traitement créée entre des étrangers non citoyens de l'Union européenne qui sont divorcés et qui, dans le cadre du mariage, ont été victimes de violences domestiques, selon qu'ils étaient mariés avec un autre ressortissant d'un État tiers ou avec un Belge »* au départ du constat suivant lequel : « *[...] il ne peut pas être mis fin au droit de séjour provisoire en ce qui concerne la première catégorie de personnes citée (article 11, § 2), une telle interdiction ne s'applique à la seconde catégorie des personnes citée qu'à condition que la victime apporte la preuve qu'elle travaille ou qu'elle dispose de ressources suffisantes pour éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume, et qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elle fasse partie d'une famille constituée en Belgique d'une personne répondant à ces conditions (article 42quater, § 4, 4°) »* (point B.4.).

Après avoir considéré que les deux dispositions en cause « font naître une différence de traitement entre des ressortissants d'un pays tiers qui sont divorcés et qui ont été victimes de violences domestiques dans le cadre du mariage, selon qu'ils étaient mariés avec un autre ressortissant d'un pays tiers ou avec un Belge» (point B.10.) différence fondée sur un critère objectif (point B.11.1.), la Cour a estimé que « Ni les objectifs poursuivis par le législateur à travers la loi du 8 juillet 2011, ni les motifs invoqués par le Conseil des ministres ne peuvent justifier que les deux catégories d'étrangers comparées, qui se trouvent dans les mêmes situations particulièrement difficiles et nécessitent pour cette raison une protection particulière, soient traitées différemment » (point B.11.5.).

La Cour constitutionnelle a, par conséquent, répondu positivement à la question de savoir si, dans ces circonstances, l'article 40ter, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 42quater, § 4, 4°, de cette loi, et tel qu'il était applicable avant la modification de la même loi par la loi du 4 mai 2016, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

En conséquence, le motif de l'acte attaqué tenant à la condition des ressources est contraire aux articles 10 et 11 de la constitution, ce qui relève de l'ordre public et doit dès lors être constaté d'office.

5.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5.4. La seconde décision attaquée constituant l'accessoire de la première décision attaquée, il convient de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 mai 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUT, greffière assumée

La greffière, La présidente,

D. PIRAUT B. VERDICKT